



DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 10 février 2025

Le 10 février 2025 à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 4 février 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents :

Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Madame Madeleine GARNIER, Madame Irène LEBLOND, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés :

Madame Nathalie AUJAY, pouvoir à Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Altaaf JIVRAJ, pouvoir à Monsieur Olivier BARBIER, Madame Nuriya OZADANIR, pouvoir à Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Graziella DEVIN, pouvoir à Monsieur Michaël BORDG, Madame Hajare MOUSTAKIL, pouvoir à Madame Jamila EL BELLAJ, Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Christel DUBOIS, pouvoir à Madame Atika MORILLON, Monsieur Pierre BEDIER, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI

Absente :

Madame Amélie DA COSTA ROSA

Secrétaire : MOUSSA KEITA.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU SALON DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2025-02-10-12)

Le « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage » est une manifestation, organisée par la société Rambouillet Evènements, pour les amateurs et professionnels de la chasse. Il compte parmi les plus réputés du genre en France. Depuis 2012, l'évènement est organisé sur l'Île l'Aumône, dans l'enceinte du Parc des Expositions de la Ville de Mantes-la-Jolie.

La notoriété et le rayonnement national de cette manifestation dans le domaine de la chasse, conjugués au succès des éditions mantaises depuis 2013, incitent la Ville de Mantes-la-Jolie à poursuivre son action en faveur de la réussite de l'évènement par la pérennisation de son organisation sur le territoire communal.

La Commune soucieuse du développement économique du Mantois, garante de la gestion et de la valorisation de son domaine, souhaite de manière durable le valoriser et bénéficier des retombées économiques et médiatiques attachées au « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage ».

Le précédent partenariat ayant pris fin, les parties souhaitent conclure une nouvelle convention, pour les trois prochaines années, pour attirer de nombreux visiteurs venant de France et d'Europe, lesquels séjourneront à Mantes-la-Jolie et définir leurs rôles et obligations respectifs.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion de ce partenariat.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Considérant que le « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage » est une manifestation, organisée par la société Rambouillet Evènements, pour les amateurs et professionnels de la chasse,

Considérant que depuis 2012, l'évènement est organisé sur l'Île l'Aumône, dans l'enceinte du Parc des Expositions de la Ville de Mantes-la-Jolie,

Considérant que la notoriété et le rayonnement national de cette manifestation dans le domaine de la chasse, conjugués au succès des éditions mantaises depuis 2013, incitent la Ville de Mantes-la-Jolie à poursuivre son action en faveur de la réussite de l'évènement par la pérennisation de son organisation sur le territoire communal,

Considérant que le précédent partenariat a pris fin, à l'issue de la manifestation de 2024,

Considérant que c'est dans cette perspective que les parties souhaitent conclure une nouvelle convention, pour les trois prochaines années, pour attirer de nombreux visiteurs venant de toute la France et d'Europe,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention précisant les conditions de ce nouveau partenariat et définissant les rôles et obligations de la Ville et de la société Rambouillet Evènements,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 40 voix POUR, 2 abstentions (Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **d'adopter** les termes de la convention de partenariat pour l'organisation du Salon de la chasse et de la faune sauvage,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la société Rambouillet Evènements, dont le siège social est situé 120, rue du Docteur Vinaver à Limay,

- **de préciser** que les recettes seront versées au budget,

- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

PUBLIE, le

14 FEV. 2025

Le Maire

The image shows a blue ink signature of Raphaël COGNET over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MANTES-LA-JOLIE' and '1905' at the bottom, with a central emblem.

Raphaël COGNET

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU SALON DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Entre les soussignés

La Ville de Mantes-la-Jolie, représentée par son Maire Monsieur Raphaël COGNET, Maire agissant au nom de la Ville de Mantes-la-Jolie, et spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La société Rambouillet Evènements, 120, rue du Docteur Vinaver - 78 520 Limay, représentée par son gérant, Charles-Henri Bachelier, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,

Préambule

Le « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage » est une manifestation majeure, organisée par la société Rambouillet Evènements, pour les amateurs et professionnels de la chasse. Il compte parmi les plus réputés du genre en France. Depuis 2012, l'évènement est organisé sur l'Île l'Aumône, dans l'enceinte du Parc des Expositions de la Ville de Mantes-la-Jolie.

La notoriété et le rayonnement national de cette manifestation dans le domaine de la chasse, conjugués au succès des éditions mantaises depuis 2013, incitent la Ville de Mantes-la-Jolie à poursuivre son action en faveur de la réussite de l'évènement par la pérennisation de son organisation sur le territoire communal.

La Ville, soucieuse du développement économique du Mantois, garante de la gestion et de la valorisation de son domaine, souhaite, de manière durable, le valoriser et bénéficier des retombées économiques et médiatiques attachées au « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage ».

C'est dans cette perspective que les parties ont souhaité se rapprocher et conclure une nouvelle convention de partenariat, pour les trois prochaines années, afin d'attirer de nombreux visiteurs venant de toute la France et d'Europe, lesquels séjourneront à Mantes-la-Jolie. Les passionnés de

chasse ainsi que les habitants du Mantois pourront se rendre à cette manifestation et participer aux festivités organisées.

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles se déroulera le nouveau partenariat entre la Ville et l'Organisateur du « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage », et de définir les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Pour l'édition 2025, la manifestation aura lieu du 28 au 31 mars.

L'évènement sera organisé sur le site de l'Ile l'Aumône au sein des espaces mis à disposition par la Ville en vertu d'une convention d'occupation du domaine public, qui sera annexée à la présente convention de partenariat.

Les dates des éditions 2026 et 2027 seront définies conjointement entre les deux parties, étant précisé que les dates retenues devront être arrêtées au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année N pour l'édition N +1.

2.1 Engagements respectifs des Parties

Les actions énoncées au sein du présent article sont prises en charge tant matériellement que financièrement par le partenaire concerné.

2.1.1 L'Organisateur s'engage à :

Sur le plan administratif

L'Organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'ensemble des autorisations des différentes autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur, Préfecture, Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), Ville de Mantes-la-Jolie, etc.) permettant l'organisation du Salon, notamment en vue d'un usage privatif des voies ouvertes à la circulation sur l'Ile l'Aumône, de l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, ou encore de l'organisation d'un stand de ball-trap.

L'Organisateur s'engage également à contracter toutes les assurances nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de l'évènement.

Sur le plan technique et logistique

L'Organisateur s'engage à effectuer des reconnaissances du site et déterminer les emplacements des différentes installations nécessaires, des exposants et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par lui et ses partenaires pour l'accueil de la Manifestation dans les meilleures conditions possibles, en lien avec la Ville.

L'Organisateur se charge notamment de :

- Fournir le personnel nécessaire afin d'encadrer et de réaliser le montage et le démontage des structures, dont il assumera la rémunération, les charges sociales et fiscales ;
- Assurer la communication de l'évènement et fournir et mettre en place la signalétique menant à l'évènement. Les emplacements de cette signalétique seront soumis à validation par la Commune ;
- Organiser et réaliser les relations publiques, publier des annonces publicitaires dans la presse quotidienne, prospecter des sponsors et, d'une manière générale, organiser toute la communication entourant l'évènement (conférence de presse, équipe de tournage, photographe, élaboration d'un dossier pour la presse, affichage local et régional, réalisation d'un film d'annonce de l'évènement, branding, etc...) ;
- Fournir le personnel de sécurité, conformément au niveau Vigipirate en vigueur au moment de la manifestation tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur, nécessaire au bon déroulement de l'évènement du début de l'installation des structures au démontage des dernières structures dont il assumera la rémunération, les charges sociales et fiscales ;
- S'engager à proposer des partenariats avec les commerçants de la Ville, afin de leur permettre de bénéficier des retombées du Salon en termes de fréquentation.

Les détails et modalités des engagements de l'Organisateur figurent en annexe de la présente convention.

L'Organisateur devra tout mettre en œuvre pour que la manifestation se passe dans le bon ordre et que la sécurité du public et des participants soit assurée.

Pour cela, il devra définir, en concertation avec la Ville un plan de sécurité comprenant : des espaces de parking et des zones de circulation pour le public et les participants.

Dans l'hypothèse où d'autres événements se dérouleraient sur le site en même temps que le « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage », des mesures spécifiques pourront être imposées à l'Organisateur par la Ville afin d'assurer le bon déroulement des différentes manifestations.

Sur le plan financier

L'Organisateur prend en charge l'organisation financière de l'ensemble de l'évènement, comprenant le versement d'une redevance d'occupation à la Ville pour la mise à disposition du site.

L'Organisateur communiquera à la Ville la liste des exposants, partenaires et fournisseurs officiels de l'évènement autorisés à exposer et/ou communiquer sur le « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage ». Ces listes seront réactualisées pour chacune des éditions prévues par la présente convention.

La remise en état des sites utilisés pour l'évènement est réalisée et prise en charge par l'Organisateur, dès l'issue de la manifestation et dans un délai maximum de deux (2) jours.

Dans l'hypothèse où la Ville jugerait les prestations de remise en état insatisfaisantes ou incomplètes eu égard à l'état initial du lieu de la manifestation, elle en informera l'Organisateur par tout moyen afin que celui-ci fasse réaliser les prestations de remise en état adéquates. A ce titre, un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé entre les Parties.

Le cas échéant, la Ville remettra les lieux en l'état et les frais y afférents seront supportés par l'Organisateur.

Il est spécifié que l'Organisateur, en sa qualité de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage », conserve la totalité des revenus générés par l'évènement.

2.1.2 La Ville s'engage à :

Participer à l'organisation logistique et technique nécessaire au bon déroulement de la manifestation selon les engagements décrits en Annexe 1.

La Ville s'engage également à :

- Mettre à disposition de l'Organisateur les matériels nécessaires à l'organisateur ;
- Utiliser son matériel ou autre pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de l'évènement ;
- Mobiliser ses agents pour le bon déroulement du salon (espaces verts, logistique, communication, etc.) ;
- Mettre à disposition de l'Organisateur des biens mobiliers sur sa demande formalisée un mois avant le début du Salon, et sous réserve de la disponibilité desdits biens. Ces biens sont les suivants :
 - o 100 barrières Vauban
 - o 3 tentes 3x3
 - o 1 chalet en bois
 - o 2 bennes à ordures de 12m² ;
 - o 10 conteneurs poubelles ;
 - o 1 benne de 12m²
 - o 8 Flammes
- Evacuer, trier et traiter les déchets résultant de l'organisation de l'évènement.

Par ailleurs, la Ville s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre et le respect des mesures administratives sur son territoire et notamment à :

- ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur le site de la manifestation, hormis pour les autres évènements se déroulant sur l'Ile l'Aumône ;
- n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur le site de la manifestation, hormis pour les autres évènements se déroulant sur l'Ile l'Aumône ;
- délivrer les autorisations de vente au déballage nécessaires dès lors que les autorisations sollicitées sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- délivrer les autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires lors d'une manifestation publique dès lors que les autorisations sollicitées sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- éditer un arrêté de circulation adapté à la tenue de l'évènement ;
- prendre tout autre arrêté nécessaire au bon déroulement de la manifestation dès lors que les autorisations sollicitées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ces arrêtés seront annexés à la présente convention au cours de l'exécution du contrat.

ARTICLE 3 - DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDES A LA COMMUNE

En sa qualité de partenaire, la Ville bénéficiera des droits listés de façon limitative ci-dessous :

- l'association de son nom à la tenue de l'évènement ;
- l'affichage de sa qualité de partenaire sur le site de l'évènement et sur l'ensemble des supports publicitaires y afférents ;
- la réservation d'un emplacement sur le site de la manifestation ;
- l'organisation d'une inauguration du Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité ; la Société Rambouillet Evènements assumant celle de l'organisation du Salon, la Ville celle lui incombant au titre des obligations la concernant telles que visées aux présentes.

4.1. L'Organisateur

L'Organisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de la présente convention. Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoirement solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition. Il fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation le cas échéant.

L'Organisateur déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'Organisateur du « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage » sont couverts par des polices d'assurances (responsabilité civile, perte, vols, etc.).

En outre, la ou les assurances contractées par l'Organisateur devront contenir une « garantie évènementiel » qui couvrira notamment l'évènement en cas de défaillance ou en cas d'accident. Une telle assurance, souscrite par l'Organisateur, ne couvre que les dommages pour perte de l'Organisateur dans le cas de l'annulation d'une manifestation en cas de force majeure. Le préjudice des dommages pour pertes de la Ville n'est ici pas couvert. Ainsi, l'Organisateur se doit de souscrire à ses frais une assurance annulation.

L'Organisateur s'engage à fournir à la Ville, l'ensemble des attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

L'Organisateur s'engage également à vérifier que les sous-traitants/sous-exposants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants. Il s'engage notamment à vérifier que le ou les Organismes d'activités sportives telles que des activités de ball-trap ou de tirs sportifs (ou toutes autres activités sportives organisées pendant la manifestation) ont souscrit des assurances conformes aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport et aux prescriptions de l'article R 331-10 du même Code.

4.2. La Ville

La Ville sera responsable pour ce qui la concerne de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels de l'Organisateur au cours, à l'occasion de, ou pendant des opérations réalisées par son personnel.

La Ville s'engage à fournir à l'Organisateur, les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans couvrant ainsi les éditions 2025 à 2027 de la manifestation. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour expirer à l'issue de la dernière manifestation, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, de plein droit.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave, par l'une des Parties, à l'une de ses obligations essentielles au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

La résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la réception, par l'autre Partie, d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lui demandant d'avoir à exécuter ses obligations restées sans effet.

Pour tous motifs tirés de l'intérêt général, la Ville peut résilier, à tout moment et sans indemnité, la présente convention. La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours avant sa prise d'effet.

ARTICLE 7 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

La manifestation pourra être annulée si l'évènement ne peut pas avoir lieu en cas de force majeure.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure, et ce, seulement dans la mesure où ils rendent impossible la tenue de l'évènement dans son intégralité : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, acte de terrorisme, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, révolution, émeute, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations administratives, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de

déroulement des manifestations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS - EVOLUTIONS - MISE A JOUR DE LA CONVENTION

L'intégralité de la présente convention pourra être modifiée/adaptée au titre des éditions successives par voie d'avenants signés entre les parties, notamment les annexes jointes à la présente.

ARTICLE 9 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se consulteront et négocieront et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution amiable satisfaisante. Si les Parties ne réussissent pas à formuler un règlement dans une période de 90 jours après notification donnée par l'une quelconque des parties, tout différend ou demande non-résolu sera réglé par le Tribunal Administratif de Versailles.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ANNEXES

- Annexe 1 : Engagements de la Ville - éditions 2025 à 2027.
- Annexe 2 : Convention d'Occupation du Domaine Public - éditions 2025 à 2027, et ses annexes.
- Annexe 3 : Déclaration préalable de vente au déballage.
- Annexe 4 : Déclaration d'installation temporaire de ball-trap et avis du Maire.
- Annexe 5 : Arrêté de fermeture de la ferme pédagogique et de la réserve ornithologique durant les 4 jours du salon. Accès au public selon un itinéraire précis durant le montage et le démontage du salon.
- Annexe 6 : Autres arrêtés pris à l'occasion de la mise en œuvre des éditions 2025 à 2027 de la Manifestation

Conformément à l'article 8 de la présente convention, les annexes 3 à 6 sont mises à jour au gré des éditions successives de la manifestation.

Fait à Mantes la Jolie, le 29/01/2025

**Pour la Ville,
Le Maire**

Raphaël COGNET

**Pour la Société Rambouillet
Evénements, le Gérant :**



Charles-Henri BACHELIER

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE - EDITIONS 2025 à 2027

La présente annexe décrit l'ensemble des obligations et responsabilités sur le plan technique, logistique et humain de la Ville de Mantes-la-Jolie dans le cadre du partenariat des éditions 2025 à 2027 du Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage, organisé en son sein par la société Rambouillet Evènements.

Si des ajustements et modifications de ces engagements s'avèrent nécessaires en fonction des reconnaissances effectuées sur place dans les semaines précédant les différentes éditions, de tels ajustements devront faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties à la présente Convention.

Les engagements techniques, logistiques et humains seront ajustés annuellement afin de répondre à l'évolution de l'événement dans la limite des ressources logistiques, humaines et financières que la Ville met à disposition de l'Organisateur.

A cet égard, la Ville devra informer l'Organisateur de tout changement concernant lesdites ressources au moins un (1) mois avant la date prévue de l'événement. Les ajustements convenus entre les Parties au vu de ces évolutions devront faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

De manière générale, tout ajustement des droits et obligations des parties qui devrait s'avérer nécessaire au vu de l'évolution de l'événement, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN TERME DE LOGISTIQUE

De manière générale, la Ville s'engage à mettre **gratuitement à disposition de l'Organisateur des biens mobiliers appartenant à ses domaines publics/privés dès lors que l'Organisateur en fait la demande un (1) mois avant la date de l'édition suivante**. En particulier, la Commune s'engage à fournir à l'Organisateur de l'événement :

- 100 barrières Vauban ;
- 3 tentes 3x3 ;
- 1 chalet en bois ;
- 2 bennes à ordures de 12m² ;
- 10 conteneurs poubelles ;
- 1 benne de 12m² ;
- 8 Flammes.

Les biens mobiliers supplémentaires appartenant à la Ville seront mis à disposition de l'Organisateur sous réserve de leur disponibilité.

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
Annexe 2**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Mantes-la-Jolie, représentée par, Monsieur Raphaël COGNET, Maire agissant au nom de la Ville de Mantes-la-Jolie, et spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération n° DELV-2022-05-21-7 du 21 mai 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

D'une part,

ET

La société Rambouillet Evènements, 120 rue du Docteur Vinaver - 78 520 Limay, représentée par son gérant, Charles-Henri BACHELIER, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « l'Organisateur » ou « l'occupant ».

d'autre part,

Ci-après désigné individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage », évènement labélisé, est une manifestation majeure organisée par la société Rambouillet Evènements, pour les amateurs et professionnels de la chasse. Il compte parmi les plus réputés du genre en France.

En sa qualité d'Organisateur du salon, Rambouillet Evènements développe des relations de partenariat/parrainage avec les collectivités d'accueil de la manifestation.

Depuis 2012, l'évènement est organisé sur l'île l'Aumône dans l'enceinte du Parc des Expositions de la Ville de Mantes-la-Jolie.

Eu égard au succès de l'évènement sur le territoire de la Commune, il est proposé de renouveler un véritable partenariat entre les deux entités pour les éditions 2025 à 2027.

La notoriété et le rayonnement national de cette manifestation dans le domaine de la chasse, conjugués au succès des éditions mantaises précédentes, incitent la Ville de Mantes-la-Jolie à être

davantage associée à la réussite de l'évènement par la pérennisation de son organisation sur le territoire communal.

La Commune soucieuse du développement économique du Mantois, garante de la gestion et de la valorisation de son domaine, souhaite de manière durable le valoriser et bénéficier des retombées économiques/médiatiques attachées au « Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage ».

C'est dans cette perspective que les parties ont souhaité se rapprocher et conclure une convention de partenariat pluriannuelle de trois ans, pour attirer de nombreux visiteurs venant de toute la France, lesquels fréquenteront Mantes-la-Jolie. Les passionnés de chasse ainsi que les habitants du Mantois pourront être spectateurs de cette manifestation et participer aux festivités organisées.

La Ville consent ainsi à Rambouillet Evènements une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public non constitutives de droits réels, à occuper à titre précaire et révocable le(s) bien(s) suivant(s) :

- Un emplacement de 25 000 m² situé en bordure du parc des expositions, Allée des Iles Eric Tabarly, sur l'Île l'Aumône à Mantes-la-Jolie (78200) utilisé en parking ;
- Le Hall n°5 du Parc des expositions d'une surface totale de 1 380 m² pour une surface d'exposition de 1 107 m² ;
- Une parcelle de 2 200 m² située sur le site de production Espaces Verts pour la partie Ball trap ;
- Une surface de 800 m² utilisée pour du stockage.
- La Salle des Îles

Soit un total de 40 200 m² mis à disposition de l'occupant.

Des états des lieux d'entrée et de sortie sont effectués pour chacun des emplacements utilisés, en présence de représentants de la Ville et de l'Occupant. A l'issue des états des lieux d'entrée, sont remis à l'occupant pour l'accès aux emplacements sus-désignés :

- 2 jeux de clés cadenas 850 ;
- 2 transpondeurs pour l'accès au parc des expositions et au hall 5.

Ces éléments devront être remis à la Ville au plus tard lors de l'état des lieux de sortie réalisé entre les Parties.

Article 2 : Activité autorisée

Ce droit d'occupation est accordé pour l'organisation du Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Ci-après dénommé « l'évènement » ou « la manifestation ».

L'occupant s'engage à produire préalablement à la Commune les autorisations nécessaires à cette manifestation.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue uniquement pour les périodes attachées à chacune des éditions 2025 à 2027, comprenant l'installation et la désinstallation de cette dernière.

Les dates définitives des éditions 2025 à 2027 seront définies conjointement entre les deux parties, étant précisé que les dates retenues devront être arrêtées au plus tard à la fin du mois de janvier N pour l'année N + 1.

Au terme de la durée de la convention de partenariat, l'occupant ne pourra prétendre au renouvellement tacite de la présente convention.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Commune en prononce la résiliation, dans les conditions décrites à l'article intitulé « Fin de la convention ».

Article 4 : Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article 2 de la présente convention.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la Commune.

Le cas échéant, la Commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

L'occupant aura l'obligation d'avertir sans délai la Ville de toute défectuosité concernant les équipements relevant de la propriété de celle-ci.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse, écrite et préalable de la Ville.

L'occupation consentie ne doit pas gêner les autres usagers du site occupé.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Ville se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

En fonction des éditions, plusieurs salons ont lieu précédemment, simultanément ou successivement au Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'ensemble de ces événements doit pouvoir se réaliser sans gêner le bon déroulement d'un autre. Ainsi, l'occupant s'engage à ne pas faire obstacle au bon déroulement de ces événements et notamment à garantir un libre accès à tous les événements et tous les sites situés sur l'Ile l'Aumône, à Mantes-la-Jolie.

Article 5 : Obligations de la Ville

La Ville assurera à l'occupant la jouissance paisible des lieux mis à disposition et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

La Ville n'aura à sa charge que les grosses réparations relatives aux biens immobiliers. La Ville s'engage en conséquence à réaliser sur les biens les grosses réparations incombant au propriétaire du domaine public, à l'exception des réparations qui auraient été engendrées par les travaux de l'occupant.

La Ville décline toute responsabilité à raison des vols qui pourraient être commis sur les lieux occupés. Elle sera en outre exonérée de toute responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de gaz, d'eau ou d'électricité. Dans un tel cas, l'occupant ne pourra pas non plus faire de demande de réduction de la redevance.

L'occupant souffrira, quelque soit la gêne qu'elles lui causent, des réparations et travaux qui seront exécutés sur le site, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance.

Article 6 : Publicité

L'occupant ne peut faire apparaître sur le site que les indications se rapportant à la manifestation.

La Ville se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui dépasserait les limites imposées par la présente disposition.

Article 7 : Conditions financières

7-1 : Redevance

L'occupant est astreint au paiement d'une redevance annuelle, payable d'avance et annuellement d'un montant de 35 000 euros TTC (trente-cinq mille euros TTC)

Le montant de la redevance principale minimum sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année d'occupation en fonction de l'évolution de l'indice ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires).

Les sommes dues par l'occupant à la Ville au titre de la ou des redevances sont réglées à la Trésorerie Principale Municipale de Mantes-la-Jolie par virement administratif aux coordonnées bancaires que la Ville communique à l'occupant.

Le montant de la ou des redevances, devra être réglé dans le mois suivant la réception d'une facturation émise par simple courrier par la Ville.

La Ville pourra réclamer à l'occupant tout document lui permettant de contrôler le chiffre d'affaires effectivement réalisé par l'occupant lors de l'une des éditions de l'évènement.

7-2 : Pénalités de retard

Les sommes qui n'auront pas été payées à la Ville, en application des dispositions des l'articles 7-1 de la présente convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des factures, sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans que la Ville ait au préalable besoin d'adresser une mise en demeure à l'occupant.

Ces intérêts de retard sont égaux à dix fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

Article 8 – Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé.

Article 9 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la Commune :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Commune sans autorisation préalable de la Commune,
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Néanmoins, eu égard au caractère de salon de l'évènement organisé sur le domaine immobilier de la Commune, l'occupant peut autoriser les exposants à occuper les parcelles qu'il occupe au titre des présentes.

Il doit fournir la liste des exposants à la Ville. Cette liste est annexée aux présentes et mise à jour au gré des éditions 2026 et 2027. En cas de modifications, l'occupant en informe la Ville sept (7) jours au moins avant la tenue de l'évènement.

L'utilisation des lieux par un tiers dont la Ville n'aurait pas été informée traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 15.

Article 10 : Responsabilité

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols, dégâts, cambriolages etc. qui peuvent se produire sur le bien. De même, sa responsabilité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation de l'occupant.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant découler de l'exploitation des lieux. De même, tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires entraîne la responsabilité de l'occupant qui renonce à tout recours contre la Ville, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

En outre, l'occupant est tenu de supporter seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au bien, ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisées,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris ses clients et exposants,
- à la Ville et à ses préposés, étant précisé que la Ville, cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

L'occupant renonce à tout recours contre la Ville, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors du bien ou des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'occupant, la responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun.

Article 11 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux et inhérentes à son activité professionnelle. Il produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites. Ces polices doivent contenir des clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'égard de la Ville.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 12 : Travaux

Il convient d'entendre par travaux, tout travaux, de quelque nature ou importance que ce soit, nécessaire à l'utilisation du bien, notamment les travaux de démolition, de construction ou d'aménagement.

Il est néanmoins précisé que l'occupant ne pourra pas réaliser de travaux affectant la solidité des bâtiments et modifiant l'assiette du bien.

L'occupant s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le bien les travaux nécessaires à son utilisation liée à l'évènement.

L'occupant ne peut faire aucun travaux sur le bien, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Ville.

Il est rappelé que le cas échéant, la Ville se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 13 : Contrôle de l'exécution conforme des travaux

La Ville dispose d'un droit de visite permanent afin de s'assurer de la conformité des installations et des travaux éventuellement exécutés. En outre, un état des lieux contradictoire est établi entre les parties à la fin des travaux d'aménagements éventuellement réalisés par l'occupant.

Dans le cas où la Ville constaterait que les travaux ne sont pas conformes, elle aura la faculté de contraindre l'occupant à démolir/modifier les aménagements et installations édifiés à ses frais, risques et périls.

Article 14 : Sort des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'occupant

Au terme de la convention, les locaux et équipements seront remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, avec l'accord de la Ville conformément à l'article « Travaux » de la présente convention d'occupation, autres que ceux présentant un caractère mobilier, deviendront propriété de la Ville, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité.

Article 15 : Fin de la convention

15-1 : Résiliation unilatérale par l'Administration

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Commune peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un préavis d'un (1) mois devra être respecté.

Dans ce cas, l'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

15-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité et de plein droit, après l'écoulement d'un délai d'un (1) mois courant à compter d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

15-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

Sauf cas de force majeure, un préavis d'un (1) mois devra être respecté par l'occupant en cas de résiliation à son initiative. A défaut de respect de ce préavis, l'occupant devra verser à la Ville l'intégralité de la redevance due pour l'année civile considérée.

15-4 : Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 16 : Modification de la convention

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie.

Article 17 : État des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux produit en annexe.

A la date d'expiration de la présente convention, soit à la fin de chaque édition 2025 à 2027, l'occupant doit avoir évacué le bien, et le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et, le restituer dans un bon état d'entretien général et dans l'état environnemental où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente convention.

Au cas où la Ville aurait des raisons sérieuses de croire au mauvais état environnemental du bien, elle pourra désigner un bureau d'étude indépendant spécialisé en matière environnementale aux frais de l'occupant. Si le diagnostic environnemental établi par le bureau d'étude révélait une pollution, l'occupant s'engage à exécuter ou faire exécuter à ses frais, outre les mesures conservatoires éventuelles, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

Si à la fin de l'occupation des lieux l'occupant n'a pas restitué le bien entièrement libéré de tous ses biens mobiliers ou achevé les travaux de remise en état évoqués à l'alinéa ci-avant, il devra verser à la Ville, et ceci jusqu'à la libération effective du bien, une indemnité pour indu d'occupation correspondant au montant de la redevance principale, majorée de 50 %. Si les travaux de remise en état du bien ne rendent qu'une partie du bien indisponible, l'indemnité sera calculée au prorata des surfaces dont la Ville n'a pas la libre disposition.

Article 18 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Annexes :

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- Plan des zones occupées,
- Attestation d'assurance, (le cas échéant, contrat d'assurance)
- Copie des statuts de la société,
- Liste des exposants.

Fait à Mantes la Jolie, le 29/01/2025

Pour la Ville,
le Maire

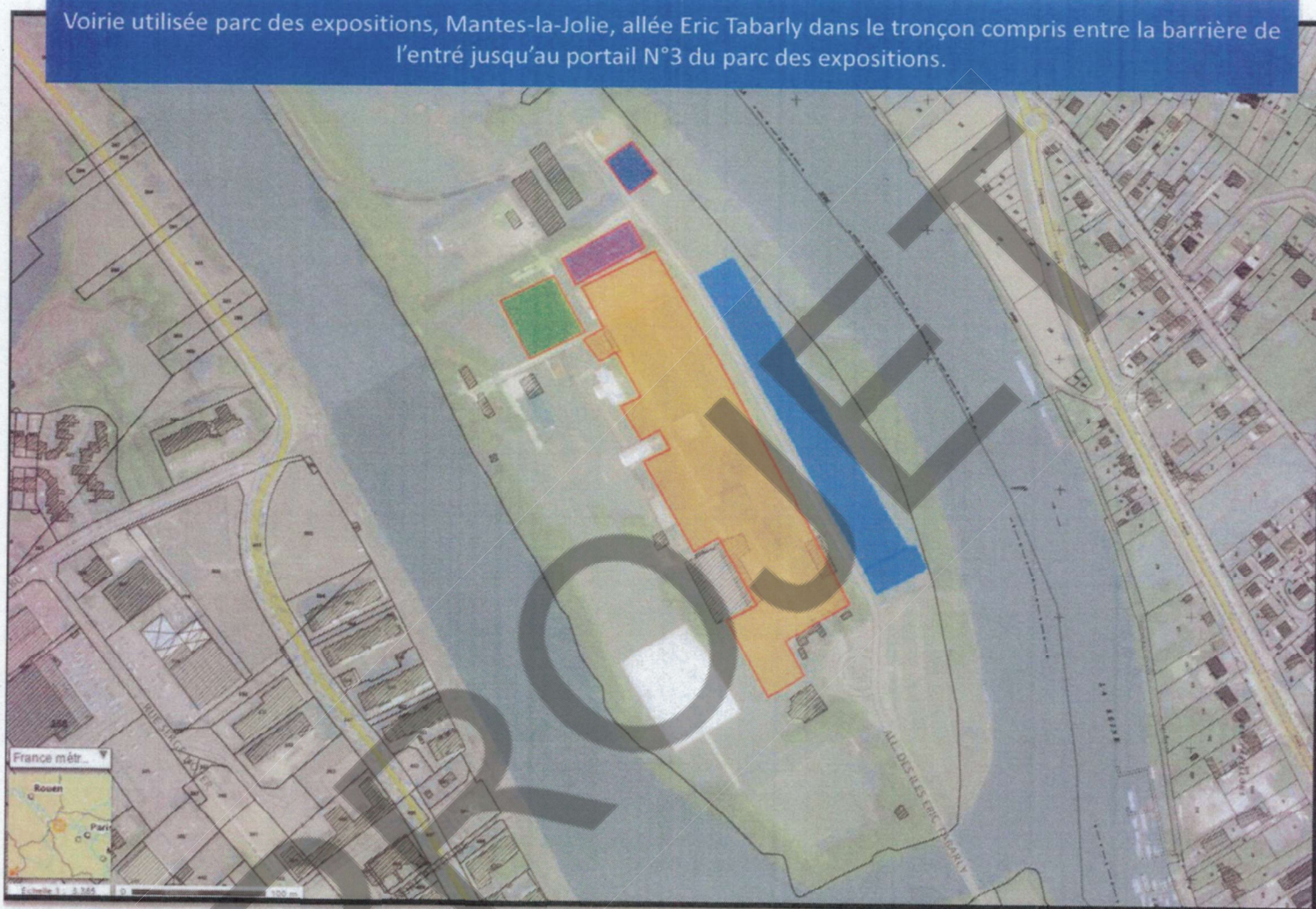
Pour la Société Rambouillet
Evénements, le Gérant :

Raphaël COGNET

Charles-Henri BACHELIER

ANNEXE A LA CONVENTION D'OCCUPATION : PLAN DES ZONES OCCUPEES

Voirie utilisée parc des expositions, Mantes-la-Jolie, allée Eric Tabarly dans le tronçon compris entre la barrière de l'entrée jusqu'au portail N°3 du parc des expositions.



Parking 25 000m²
 Exposition 11 000m²
 Ball trap 2 200m²
 Hall 5 1 200m²
 Stockage 800m²

Annexe 3 : Déclaration préalable de vente au déballage

PROJET

Annexe 4 : Déclaration d'installation temporaire de ball-trap et avis du Maire

PROJET

Annexe 5 : Arrêté de fermeture de la ferme pédagogique et de la réserve ornithologique

PROJET

Annexe 6 : Autres arrêtés pris à l'occasion de la mise en œuvre des éditions 2025 à 2027 de la
Manifestation

PROJET